

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Arrêté n° 104/MDR/DPV du 1^{er} août 2001, fixant les taux, mode de recouvrement et de répartition des droits de contrôle phytosanitaires des végétaux et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation.

Le ministre du développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 21 mars 1996, relative à la protection des végétaux ;

Vu le décret n° 96-68/PCSN/MDRH/E du 21 mars 1996, portant application de l'ordonnance n° 96-008 du 21 mars 1996, relative à la protection des végétaux ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-145/PRN/MDR du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre du développement rural ;

Vu le décret n° 2000-202/PRN/MDR du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 031/MAG/EL/DPV du 25 février 1997, relatif au contrôle phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux à l'importation ou à l'exportation ;

Vu l'arrêté n° 023/MAG/EL/DPV du 2 mars 1998, fixant les frais d'établissement de certificat phytosanitaire, de permis d'importation et d'inspection phytosanitaire ;

Sur proposition du directeur de la protection des végétaux ;

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions des articles 30 et 36 de l'ordonnance n° 96-008 du 21 mars 1996 relative à la protection des végétaux au Niger, il est institué par le présent arrêté les taux, mode de recouvrement et répartition des droits de contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation.

Art. 2 – Les dispositions du présent arrêté se rapportent :

- à l'inspection phytosanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- à l'établissement de certificat phytosanitaire ;

- à l'établissement de permis d'importation et d'autres imprimés concernant les végétaux et produits végétaux à l'importation ou en transit.

Art. 3 – Les frais d'inspection phytosanitaire et d'établissement des documents cités à l'article 2 ci-dessus sont fixés comme suit :

- cinq cent (500) francs CFA par tonne pour les végétaux et produits végétaux contrôlés à l'exportation et à l'importation. Chaque fraction de tonne contrôlée est soumise au même droit prévu pour une tonne ;

- mille (1.000) francs CFA pour le contrôle des semences destinées à la recherche ;

- cinq mille (5.000) francs CFA par échantillon lorsque les analyses au laboratoire sont effectuées sur des échantillons des végétaux et produits végétaux prélevés en stock dans les magasins selon la méthode de guide de conservation et de traitement des stocks céréaliers, CILSS et

- cinq mille (5.000) francs CFA pour l'établissement d'un permis d'importation des végétaux et produits végétaux.

Art. 4 – Les inspecteurs assermentés de la direction de la protection des végétaux sont chargés de la perception des droits cités à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 – La perception des droits fait l'objet de délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche paraphé par le directeur général du trésor.

Art. 6 – Les taux de répartition des sommes recouvrées au titre de ces droits sont de :

- 70 % pour le Budget national ;
- 30 % pour la direction de la protection des végétaux.

Art. 7 – Les 30 % revenant à la direction de la protection des végétaux sont versés directement dans un compte destiné à appuyer les actions de la protection des végétaux et géré par la direction de cette institution avec la double signature.

Art. 8 – Le directeur général du trésor et le directeur de la protection des végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Wassalké Boukary